

DEPARTEMENT DU CHER ET DE LA NIEVRE
COMMUNES D'APREMONT-SUR-ALLIER ET DE SAINCAIZE-MEAUCE

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

ENQUETE PUBLIQUE

**Pour les travaux de restauration du barrage de prise
d'eau « Les Lorrains » en travers de la rivière Allier**

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Enquête du 25 février au 27 mars 2014

CONCLUSIONS SUR LA PROCEDURE

L'ensemble des formalités valant procédure d'enquête publique s'est déroulé conformément aux articles de l'arrêté inter-préfectoral du 28 janvier 2014. Je n'ai pas constaté d'anomalies, tant dans les formalités de publicité que dans le déroulement de l'enquête.

En ce qui me concerne, je donne un avis favorable sur les phases de la susdite procédure.

CONCLUSIONS SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE POUR LES TRAVAUX DE RESTAURATION DU BARRAGE DE PRISE D'EAU « LES LORRAINS » EN TRAVERS DE LA RIVIERE ALLIER:

Vu la partie législative du code de l'environnement, et notamment les articles L.214-2 à L.214-6, qui permettent au barrage « Les Lorrains » d'être considéré comme régulièrement autorisé au titre de la « Loi sur l'eau »,

Vu la partie législative du code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-3

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment l'article R 122-2 du code de l'environnement modifié par le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011,

Vu les rubriques de la nomenclature « Loi sur l'eau »

Vu l'existence des sites NATURA 2000 FR2610004 « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire », FR2400522 « Vallées de la Loire et de l'Allier » (rive côté Cher), FR2600969 « Val d'Allier Bourguignon » (rive côté Allier),

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Vu la présence du barrage « Les Lorrains » au sein du site classé du Bec d'Allier,

Vu la demande présentée par « Voies navigables de France » en date du 4 septembre 2013, complétée le en novembre 2013 et janvier 2014, en vue de réaliser les travaux de restauration du barrage de prise d'eau « Les Lorrains » en travers de la rivière Allier, sur les communes de Saincaize-Meauce et d'Apremont-sur-Allier,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 novembre 2013,

Vu les avis favorables des conseils municipaux concernés par le projet,

Vu les avis des commissions départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Nièvre en date du 28 février 2014 et du Cher en date du 18 mars 2014,

Vu les plans et documents inclus dans le dossier présenté, et notamment l'étude d'impact,

Vu l'ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif d'Orléans du 15 janvier 2014 me désignant en qualité de commissaire enquêteur,

Considérant que la demande comporte pour les activités prévues et intéressées par la nomenclature « Loi sur l'eau » six rubriques soumises à autorisation, déclaration ou autorisation temporaire,

Considérant que le I de l'article R 123-1 stipule clairement que font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R 122-2, ce qui est le cas de ce projet à travers la rubrique 10°b) de ce dernier article,

Au vu de l'ensemble de ces éléments et notamment du dossier présenté et dans un souci de motiver l'avis présenté ci-après, il y a lieu de s'attacher aux considérations suivantes :

Considérant que « Voies navigables de France » a demandé l'autorisation en vue de réaliser les travaux de restauration du barrage de prise d'eau « Les Lorrains » en travers de la rivière Allier, sur les communes de Saincaize-Meauce et d'Apremont-sur-Allier,

Considérant que le dossier proposé permet de visualiser les enjeux écologiques et qu'il recense de manière pertinente les impacts liés à ce projet, même si certains éléments peuvent apparaître imprécis,

Considérant que cette demande a généré la présente enquête publique qui s'est déroulée dans les mairies d'Apremont-sur-Allier, de Cuffy, Gimouille et Saincaize-Meauce pendant 31 jours,

Considérant que cette enquête a été ouverte le mardi 25 février 2014 par les maires de chaque commune, et clôturée par mes soins le jeudi 27 mars 2014,

Considérant que durant ce délai, 4 permanences ont été assurées, deux à la mairie de Saincaize-Meauce et deux à la mairie d'Apremont-sur-Allier,

Considérant qu'il y a eu une observation écrite et deux correspondances,

Considérant qu'il y a lieu de séparer les circulations cyclistes et des camions sur le pont d'accès au chantier durant les phases de travaux,

Considérant qu'il serait préférable que les matériaux non utilisés en phase 1 des travaux et réutilisés en phase 2 ne soient pas stockés à proximité de la piste cyclable,

Considérant les mesures et procédures mises en place pour limiter au maximum les risques d'incidents ou de pollutions au moment du chantier,

Considérant que « Voies navigables de France » a pris en compte la dimension environnementale pour désigner l'entreprise qui sera chargée de la réalisation du projet,

Considérant le mauvais état actuel de l'ouvrage,
Considérant que l'effacement de celui-ci ne pourrait être compensé par d'autres moyens techniques et qu'il y a lieu de maintenir l'alimentation du canal latéral de la Loire,
Considérant que le niveau du seuil apparaît approprié et que la solution technique retenue permettra à certaines périodes de l'année un écoulement sédimentaire important pour la vie de la rivière,
Considérant les améliorations techniques prévues pour améliorer le fonctionnement et l'attractivité de la passe à poissons,
Considérant que celle-ci sera plus facilement accessible,
Considérant qu'à terme, l'installation d'un moyen de surveillance (type webcam) de la passe à poissons pourra apporter une plus-value au fonctionnement de l'ouvrage,

Considérant la nécessité de garantir la sécurité publique au droit de l'ouvrage par le maintien des clôtures actuelles,
Considérant qu'il est indispensable de bloquer l'accès à la future passerelle, et que le meilleur moyen est de le faire par l'intermédiaire du bâtiment prévu,
Considérant que l'intégration paysagère, même si elle est discutable, est satisfaisante, et dans tous les cas bien supérieure à la situation actuelle,
Considérant que « Voies navigables de France » a pris en compte cette dimension en travaillant avec un paysagiste, et donc que l'intervention d'un architecte apparaît comme superfétatoire,
Considérant néanmoins que le dossier présenté ne rend pas assez compte de ce travail par l'absence de photomontages permettant de visualiser l'intégration paysagère de l'ouvrage,
Considérant que la construction du bâtiment est nécessaire au personnel de « Voies navigables de France » pour travailler dans des conditions satisfaisantes,
Considérant que ce bâtiment a été réduit aux dimensions minimales, de telle sorte que son impact visuel soit minimal,
Considérant que le barrage « Les Lorrains » est un ouvrage technique et qu'il doit être identifié comme tel,

Considérant l'étude d'impact versée au dossier,
Considérant qu'une étude sur les perturbations dans la circulation sédimentaire par le barrage aurait été la bienvenue,
Considérant ainsi que le dossier, bien que complet, présente un aspect trop « technique »,

Considérant que j'ai remis un rapport d'observations sur le site le 31 mars 2013 au pétitionnaire tel que le prévoit la procédure,
Considérant que les « Voies navigables de France » ont apporté leur mémoire en réponse dans les délais impartis, à savoir le 3 avril 2013. Dans cette réponse, elles ont confirmé les éléments contenus dans le dossier, et elles ont répondu de manière circonstanciée et argumentée aux observations formulées au cours de l'enquête,

J'émet un avis favorable à la demande présentée par les « Voies navigables de France » pour l'autorisation de réaliser les travaux de restauration du barrage de prise d'eau « Les Lorrains » en travers de la rivière Allier, sur les communes de Saincaize-Meauce et d'Apremont-sur-Allier telle qu'elle a été présentée au dossier mis à la disposition du public, et **sous réserve** :

- d'éviter le stockage en phase travaux de matériaux à proximité de la piste cyclable,
- de profiter de ce projet pour étudier les effets du barrage sur la circulation des sédiments,
- de mettre en place tous les éléments prévus au dossier et à leur nombreux compléments pour l'amélioration du fonctionnement et de l'attractivité de la passe à poissons, et notamment à en faire un entretien plus régulier qu'aujourd'hui.

A Cerbois, le 8 avril 2014
Le Commissaire Enquêteur

Jean-Baptiste GAILLIEGUE
5, route de Lury
18120 Cerbois